



# MAIRIE DE DENONVILLE

28700

TEL : 02.37.99.62.19

DEPARTEMENT  
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT

DE CHARTRES

CANTON D'AUNEAU

COMMUNE N° 129

INSEE N° 775.115.314.00012

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le lundi 2 octobre, le Conseil Municipal de la commune de Denonville, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle de la mairie du rez-de-chaussée, sous la présidence de Mme Evelyne LAGOUTTE, maire.

*Date de convocation : lundi vingt-cinq septembre deux mille dix-sept*

*Date d'affichage : samedi sept octobre deux mille dix-sept*

*Présents :* Mme Evelyne LAGOUTTE, Mme Isabelle GEVELERS, M Stéphane LEROY, M Jean LÉE, Mme Michelle SAVALLI, Mme Annie TIRLET, Mme Jocelyne BENOIST, M Alexandre LEROY, M Freddy TELLA, M Guillaume BESNIER

*Absents*

M. Pascal LEONET

M Jean ASSENAT

*Nombre de membres en exercice : 12    présents : 10    votants : 10*

*Nomination du Secrétaire de séance :*

Sur la demande de Madame le Maire, un secrétaire de séance est désigné M Alexandre LEROY

*Ordre du jour*

Mme le Maire ouvre la séance à 19h30 et donne lecture de l'ordre du jour.

Mme le Maire demande à ce que soit ajouté à l'ordre du jour : deux délibérations

L'une concernant le Droit de préemption urbain de Denonville, l'autre relative à la désignation des représentants de Denonville siégeant à Chartres Métropole

**Un vote à main levée donne 10 voix pour, 0 abstention, 0 contre**

M. Jean ASSENAT et M. Pascal LEONET n'étant pas présents

*Le Conseil Municipal passe à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.*

**Délibération n°2017/42 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2017 :**

Les membres de l'assemblée approuvent le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 juillet 2017

**Un vote à main levée donne 10 voix pour, 0 abstention, 0 contre**

Les membres de l'assemblée signent le registre.

**Délibération n°2017/43 Installation des aires de jeux**

Lors du conseil municipal du 3 juillet 2017, il a été décidé de ne pas installer les nouveaux jeux en raison de l'accentuation des dégradations volontaires. Ils seront installés lorsque le calme et la sérénité seront revenus.

Le Conseil Municipal décide d'installer, à présent, les aires de jeux.

**VOTE : 10 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**Délibération n°2017/44 Approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels**

Exposé de Mme le Maire :

Afin de répondre à ces obligations, la commune de Denonville a mis en œuvre sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels. A cet égard, l'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés sur leur poste de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en hygiène et sécurité du travail.

Sa réalisation permet :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Ce document sera consultable auprès de la mairie de Denonville.

Ceci exposé, le conseil est invité à approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

Vu l'avis du CT/CHSCT n°2017/HS/531 en date du 28 septembre 2017 sur le document unique d'évaluation des risques professionnels,

**Considérant** que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales,

**Considérant** que le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Décide** de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels joint
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

**VOTE : 10 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**Délibération n°2017/45 Mise en place d'autorisations exceptionnelles d'absence**

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs ...).

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

- ✓ loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

**Considérant** l'avis du Comité Technique n°2017/AA/61 en date du 28 septembre 2017,

## **I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :**

Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées en fonction des nécessités de service et sont laissées à l'appréciation de l'employeur. L'autorité territoriale a le pouvoir de refuser l'autorisation spéciale d'absence (au cas par cas).

<b>Type d'absence</b>	<b>Références juridiques</b>	<b>Durée d'absence</b>	<b>Observations</b>
Mariage et remariage de l'agent, conclusion PACS	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	5 jours travaillés consécutifs	Jours de la cérémonie inclus  Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Mariage d'un enfant		3 jours travaillés consécutifs	
Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants		Jour de la cérémonie	
Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		Jour de la cérémonie	
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave
Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère	QE AN n°44068 du 14/08/00	2 jours par an (fractionnable)	Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus
Décès d'un enfant	QE AN n°44068 du 14/08/00	6 jours calendaires consécutifs	Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès d'un père, mère, beau-père, belle-mère		4 jours calendaires consécutifs	

Décès d'un petit enfant		4 jours calendaires consécutifs	
Décès frère, sœur grands-parents		2 jours calendaires consécutifs	
Décès beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce		Jour de la cérémonie	
Naissance ou adoption	Loi n°46-1085 du 28/05/46	3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	Cumulable avec le congé de paternité

## II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE

Garde d'enfant malade	Note ministérielle n°30 du 30 août 1982	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour + Eventuellement multiplié par 2 (voir note annexe)  + Cas particuliers énoncés dans la note du 30/08/82 (voir note annexe)	Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour des enfants handicapés)  Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	Article L 3142-1 du code du travail	2 jours calendaires	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération

## III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Aménagement des horaires de travail à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service
Séance préparatoire à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail)	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Article L 1225-16 du code du travail Article L 2121-1 & R 2121-1 du code de la santé publique	Durée de l'examen 3 examens maximum	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Article L 1225-16 du code du travail & circulaire du ministère de la Fonction Publique du 24 mars 2017	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Fonction Publique du 24 mars 2017	3 examens maximum	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération

**IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 <sup>ème</sup> incluse		2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examen de la FPT dans le département	Loi n°84-594 du 12/07/84	Le(s) jour(s) des épreuves limité à 2 par an	
Concours et examen de la FPT hors du département		Après-midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves limité à 2 par an	
Don du sang, de plaquettes et de plasma...	D1221-2 du code de la santé publique	Temps nécessaire au don	
Déménagement – domicile principal		1 jour	En cas de mutation, cette absence peut être majorée, par la collectivité d'accueil, d'un délai de route de 48 heures maximum
Médaille du travail communale 20 ans de service (argent)	Article R 411-41 à R 411-53 code des communes	1 jour à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 30 ans de service (vermeil)		2 jours à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 35 ans de service (or)		3 jours à prendre dans l'année d'attribution	

**V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS**

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Examen médical périodique au minimum tous les 2 ans et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes (médecine du travail)	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985	Durée de l'examen + délai de route	

**VI – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES**

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Juré d'assises	Articles 266, 267, 288, R139, R140 du code de procédure pénale	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Témoin devant le juge pénal	Articles 101, 109 à 113 du code de procédure pénale  Articles 434-15-1 du code pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire sous peine d'amende pour l'intéressé) Autorisation accordée de droit
Convocation de justice pour un autre motif civique		Temps nécessaire	Sur convocation du tribunal
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Loi n°96-370 du 03 mai 1996  Circulaire NOR/PRMX990 3519C du 19 avril 1999	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires		5 jours au moins par an	Obligation de motivation de la décision de refus
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions	Le SDIS doit informer, l'employeur, 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation  Une convention entre le SDIS et l'employeur est recommandée afin d'encadrer toutes les modalités pratiques

<p>Activité de réserviste (réserve opérationnelle)</p>	<p>Article L4221-4 du code de la défense et suivants</p>	<p>5 jours par an</p>	<p>Autorisation de droit</p> <p>Le réserviste doit informer, l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance.</p> <p>Si plus de 5 jours par an, l'accord de l'employeur est nécessaire</p> <p>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service</p> <p>Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande</p>
<p>Elus représentant de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <p>Dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunions des comités de parents et des conseils d'école</p> <p>Dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration</p> <p>Agents assurant dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école</p>	<p>Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service</p>

## VII – MODALITES D'OCTROI

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical ...).

## VIII – BENEFICIAIRES

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.

Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE ...) :

- ⇒ Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires
- ⇒ Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers): application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

## IX – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- d'accorder les autorisations exceptionnelles d'absence listées ci-dessus à l'ensemble des agents listés ci-dessus,
- de fixer les modalités d'octroi ci-dessus indiquées.

**VOTE : 10 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

### **Délibération n°2017/46 création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (procédure d'urgence)**

Madame le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

**Considérant** qu'en raison d'un surcroît de travail dû à la remise en état du stade municipal suite à la création d'une association sportive et à l'absence de plusieurs agents de service, la commune de Denonville a dû signer un contrat de travail en procédure d'urgence. De fait, il y a lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2017 avec la possibilité de renouveler le contrat de travail dans la limite de 12 mois.

Cet agent assure des fonctions d'agent d'entretien des espaces verts

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide**

- 1) **De créer** un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité  
Un poste sur le grade d'Adjoint Technique à 7 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2017

**et autoriser** Madame le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement

- 2) **De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :**

La rémunération de cet agent est fixée sur la base de l'indice brut 347 indice majoré 325 du grade de recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- 3) **D'autoriser Madame le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus**

**VOTE : 10 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**Délibération n°2017/47 création d'un emploi permanent d'adjoint technique**

Madame le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la mise à la retraite pour invalidité d'un agent technique, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Entretien des espaces verts
- ❖ Taille des végétaux
- ❖ Plantation de fleurs et arbustes
- ❖ Nettoyage des caniveaux et des regards
- ❖ Entretien des bâtiments et du mobilier urbain
- ❖ Entretien de la piscine
- ❖ Nettoyage du cimetière
- ❖ Entretien et nettoyage des espaces sportifs
- ❖ Distribution du bulletin municipal et de courriers

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Technique.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide**

**1) de créer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 un emploi permanent d'Adjoint Technique à 35 heures par semaine**  
en raison de la mise à la retraite pour invalidité d'un agent technique

**2) dit** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agents nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet

**10 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**Délibération n°2017/48 modification des tarifs de voirie et de stationnement**

**Vu** la délibération municipale n°2015/74 en date du 8 décembre 2015 relative à l'occupation du domaine public et les tarifs des droits de voirie et de stationnement,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de :**

**1) Maintenir** les tarifs des droits de voirie et de stationnement fixés par délibération n°2015/74 du 8 décembre 2015

**VOTE : 9 voix POUR 1 ABSTENTION (Alexandre LEROY) 0 CONTRE**

**2) Offrir** aux nouveaux commerçants 4 jours de droits de stationnement sur le premier mois

**VOTE : 10 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**Délibération n°2017/49 Choix d'un prestataire pour la mise en place d'un distributeur de baguettes sur le domaine public et signature d'une convention**

Madame le Maire informe l'assemblée que deux entreprises se portent candidate pour l'installation d'un distributeur de baguettes à Denonville à savoir :

Monsieur Garnier Romuald, Boulanger, domicilié 30 rue Etienne Laurent à Pussay (91740)

Et SAS LA BOUL' ANGELE domiciliée 2 rue de la Forge GAUDREVILLE à GOMMERVILLE représenté par Monsieur GOSSET, gérant

Deux possibilités de vote sont présentées :

Proposition : distributeur de baguettes de Monsieur Garnier

Proposition : distributeur de baguettes de Monsieur GOSSET

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de choisir une de ces deux propositions

**Le Conseil Municipal procède** au vote à main levée. Le résultat est le suivant :

**8 voix pour et 2 abstentions (Isabelle GEVELERS, Stéphane LEROY)** pour la proposition distributeur de baguettes de Monsieur Garnier

**1 voix pour (Isabelle GEVELERS) 1 abstention (Stéphane LEROY) 8 voix contre** pour la proposition distributeur de baguettes de Monsieur GOSSET

**Et Autorise** Madame le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec ce dernier aux conditions suivantes :

Le distributeur est assuré par Monsieur Garnier.

Cette occupation est consentie au titre d'un loyer de SEPT EUROS ET CINQUANTES CENTS (7,50 Euros) par mois, comprenant la consommation électrique,

Pour une durée de Cinq (5) ans. Il sera renouvelé tacitement.

La commune se désengage de toutes responsabilités en cas de dégradations et en rapport avec le chiffre d'affaires. Le boulanger est seul responsable.

Monsieur GARNIER s'engage, en cas de cessation d'activité, à retirer le distributeur à ses frais.

**Délibération n°2017/50 retrait de l'adhésion au service instruction du droit des sols de l'Agence Technique Départementale (ATD)**

Vu la délibération du conseil municipal n°2016/50 en date du 24 septembre 2016

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0005 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole,

Considérant que la commune de Denonville sera intégrée à Chartres Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'elle pourra bénéficier de son service instructeur,

**Le conseil municipal décide** de mettre fin à la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec l'ATD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**VOTE : 10 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**Délibération n°2017/51 urbanisation des zones 2AU du PLU de Denonville**

Madame le Maire informe l'assemblée que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) publiée au Journal officiel le 26 mars 2014 comporte de nombreuses modifications des règles d'urbanisme visant notamment à favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser.

Madame le Maire propose que soit étudié les possibilités pour la commune de préserver les zones 2AU (secteur d'urbanisation future à long terme) du Plan local d'urbanisme de Denonville.

**Le conseil Municipal décide de :**

- **Etudier** la question de l'urbanisation des zones 2AU du PLU de Denonville
- **Autoriser** Madame le Maire à consulter différents services compétents en la matière,
- **Réunir** la commission urbanisme pour avis sur ce sujet et définir la délibération qui sera soumise au Conseil Municipal.

**VOTE : 10 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**Délibération n°2017/52 Ajout de dépenses d'investissements au budget communal et au budget du service eau**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

**Concernant le budget primitif de la commune 2017**

**Approuver** le projet d'acquisitions de matériel et outillage de voirie pour un montant de 10 000 Euros,

**Ajouter** ces acquisitions à la section d'investissement du budget communal 2017 pour un montant de 10 000 Euros,

**et modifier** le budget primitif communal 2017 ainsi qu'il suit :

**Section d'investissement**

Dépense au compte 21574 Matériel roulant : + 10 000 Euros

Dépense au compte 21318 Autres bâtiments publics - 10 000 Euros

**Concernant le budget primitif du service eau 2017**

**Approuver** le projet de réalisation des travaux suivants : réalisation d'une margelle pour un montant de 6 000 Euros

**Dit** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget du service eau 2017 en section d'investissement au compte 2158 Autres matériel spécifique d'exploitation

**VOTE : 10 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**Délibération n°2017/53 Participation financière 2017 au Fonds de solidarité pour le logement (FSL).**

**Vu** le courrier en date du 22 août 2017 du Conseil Départemental,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide** de ne pas verser de participation financière pour l'année 2017 au Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

**VOTE : 8 voix POUR 2 ABSTENTIONS (Isabelle GEVELERS, Alexandre LEROY)  
0 CONTRE**

**Délibération n°2017/54 amortissement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable d'Adonville**

Madame le Maire précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Elle indique à l'assemblée qu'il convient de délibérer sur la durée d'amortissement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable D4aDONVILLE sachant qu'une durée de 50 ans semble préférable (plus proche de la réalité, amortissement moindre chaque année).

**Vu** l'article L 2321-2,27° du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il convient de fixer une durée d'amortissement pour les biens du Service des Eaux,

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré, **décide** de l'application des amortissements suivant :

50 ans les travaux de renforcement du réseau d'eau potable d'Adonville à Denonville

**VOTE : 10 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**Délibération n°2017/55 adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2016**

Madame le maire rappelle que le code général des collectivités territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Monsieur Stéphane LEROY présente ce rapport. Le service public d'eau potable dessert 317 abonnés au 31 décembre 2016. Le rendement du réseau est bon à 84,2 %. On constate une baisse de la consommation.

Après présentation de ce rapport, **le conseil municipal** :

- ✓ **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable exercice 2016.
- ✓ **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **Décide** de mettre en ligne le rapport sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**VOTE : 10 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

**Rapport d'activité 2016 du SITREVA et du SICTOM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les rapports d'activité 2016 du SITREVA et du SICTOM

**Le Conseil Municipal prend acte** de la présentation desdits rapports d'activité.

**Délibération n°2017/56 désignation des représentants siégeant à Chartres Métropole**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-6-1 et L5266-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0003 en date du 6 juillet 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Portes Eurélienne d'Ile de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0005 en date du 6 juillet 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de Chartres métropole est fixée selon la procédure légale prévue à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Selon cette répartition la commune de Denonville est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant au sein du conseil communautaire de Chartres métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-1 du CGCT il convient de se référer à l'ordre du tableau municipal en vigueur, établi à la suite de l'élection du maire et des adjoints, qui fait figurer d'abord le maire, puis les adjoints selon l'ordre de leur élection.

**Le conseil municipal acte** la désignation de Madame Evelyne LAGOUTTE, Maire de Denonville comme membre titulaire représentant la commune de Denonville au conseil communautaire de Chartres Métropole.

**Le conseil municipal acte** la désignation de Madame Isabelle GEVELERS, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, comme membre suppléant représentant la commune de Denonville au conseil communautaire de Chartres Métropole.

**VOTE : 10 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

### **Délibération n°2017/57 droit de préemption urbain de Denonville**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que :

La commune de Denonville renonce à son droit de préemption urbain pour l'ensemble des terrains à bâtir faisant partie du lotissement « Les Vignes d'Allians » appartenant à la société ACANTHE

**VOTE : 10 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

### **Questions diverses**

Une lettre a été adressée à tous les administrés de Denonville concernant l'instauration d'une redevance forfaitaire annuelle portant sur l'ensemble des prestations SPANC par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

Madame le Maire informe l'assemblée que des administrés sont venus en mairie mécontents surpris de devoir payer la somme de 12 euros (pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2017) pour une prestation qui ne sera pas effectuée du fait de l'intégration de la commune à Chartres Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Madame le Maire indique qu'elle va demander à Chartres Métropole d'étudier la demande et de faire une action commune, Denonville n'est pas la seule concernée, afin d'annuler purement et simplement cette facturation.

Madame le Maire donne lecture des lettres de remerciement du club du 3<sup>ème</sup> âge et de l'association Tonic gym denonvillois pour l'attribution d'une subvention.

***L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22 heures 30***

**Mme Le Maire, Evelyne LAGOUTTE**

**Le secrétaire, M Alexandre LEROY**

